

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté de voirie portant occupation temporaire du domaine public à des fins privées pour le stationnement de camion de livraison d'approvisionnement d'un chantier au 68 bis avenue Jean Jaurès et réglementation de la circulation et du stationnement.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la société Maison Pierre agence de Saint-Vincent-de-Tyrosse, en date du 25 avril 2023, sollicitant une AOT pour le stationnement de camion de livraison sur la voie de circulation, permettant la dépose de matériel ou de matériau pour le chantier de construction, au 68 bis avenue Jean Jaurès à Tarnos,

Considérant la configuration de la voie en sens unique avec stationnement latéral à gauche, coté opposé au chantier, et qu'il est possible de maintenir la circulation en interdisant le stationnement aux périodes d'utilisation de la chaussée pour des livraisons de 30 minutes maximum.

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur l'avenue Jean Jaurès, à hauteur du n° 68 bis, pour des opérations de livraison de matériel ou de matériau de 30 minutes maximum, sur la période du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : Dans le même temps, la circulation des véhicules s'effectuera en empruntant la zone des places de stationnement, sur lesquelles l'interdiction de stationner aura été au préalable indiqué et respecté, et les restrictions suivantes seront instituées.

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de stationner.

Article 3 : Le véhicule de livraison sera signalé par le pétitionnaire, par la mise en place de matériel de signalisation et de présignalisation réglementaire, nécessaire à l'application du présent arrêté, sous sa responsabilité, jusqu'à enlèvement complet. La continuité de la circulation de tous les usagers devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 4 : Aussitôt après chaque livraison, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Société Maison Pierre agence de St Vincent de Tyrosse
- CIAS
- Cuisine centrale
- DEEJ

Fait à Tarnos, le 31 mai 2023

Publié sur le site internet de la Ville, le

02 JUIN 2023

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

